

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Durant l'année scolaire, les restaurants scolaires fonctionnent dans l'enceinte des écoles publiques de la commune de Saint-Pierre-La-Noüe.

Outre sa vocation de service, on ne peut écarter la dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du présent règlement énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

Pour pouvoir fréquenter le restaurant scolaire, l'inscription est obligatoire. La Mairie est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription en restaurant scolaire.

1 – Inscriptions

1.1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés aux écoles de Saint-Pierre-La-Noüe, sachant manger seuls.

En ce qui concerne les enfants de la Toute Petite Section, ils sont acceptés dans les restaurants scolaires à leurs trois ans révolus.

1.2 – Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

La fiche d'inscription comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. **Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au régisseur des restaurants scolaires à la mairie déléguée de Saint Germain de Marencennes.**

1.3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Dans le cas d'un besoin *occasionnel urgent* la demande devra être formulée par la famille auprès de la mairie déléguée de Saint Germain de Marencennes au plus tard à 9h.

La réservation des repas se fera avant le **25 de chaque mois** via le portail internet. Pour les familles n'ayant pas d'accès à internet et/ou de carte bancaire, la réservation des repas devra se faire en mairie de Saint Germain de Marencennes.

Toute réservation non annulée la veille avant midi auprès des mairies sera facturée.

1.4 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue en ligne via un portail internet auquel les parents auront accès. Ce portail en ligne est un véritable guichet internet ouvert 24h/24 au service des familles. Accessible en cliquant sur un lien depuis le site internet de la collectivité, il facilite les démarches des familles.

Chaque famille accède à son compte de manière sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe générés par le logiciel.

En cas de responsabilité partagée de l'enfant, un deuxième compte peut être créé à la demande de la famille, sur justificatif.

L'option portail parents donne un accès personnalisé aux familles :

- visualisation/modification de leurs informations,
- consultation du compte famille (dans le cas d'un fonctionnement en prépaiement),
- réservations en ligne,
- consultation des présences,
- visualisation des factures,
- modification du mot de passe,
- paiement en ligne, téléchargement et chargement de documents
- ...

L'agent chargé de cette mission est Mme Angélique COCHON, adjoint administratif principal, commune déléguée de de Saint Germain de Marencennes.

En cas de non-paiement, le trésorier est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales sont saisies le cas échéant.

Lors des sorties scolaires organisées par les enseignants, la fourniture du pique-nique sera à la charge des parents. Cette information sera communiquée par l'équipe enseignante des écoles de Saint-Pierre-La-Noue par le biais des cahiers de liaison.

Chaque matin, les agents municipaux aidant les enseignants sont chargés de relever le nombre de repas qu'ils communiquent à l'agent de restauration.

1.5 – Le repas

Avec la loi Egalim, les cantines scolaires devront au 1^{er} novembre 2019 proposer au minimum un repas végétarien par semaine aux écoliers.

La restauration scolaire a une vocation collective. Cependant, sur demande écrite et motivée des parents, des repas différenciés pourront être proposés. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire, mais uniquement celle-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier-repas dans le cadre d'un PAI, voir plus loin).

Les menus sont affichés au tableau d'affichage de l'école et disponibles sur internet. Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment en fonction de l'arrivage des produits.

2 – Accueil

2.1 – Encadrement

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des repas, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

2.2 – Règles de vie

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesses.

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la surveillante en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

Pour des problèmes de discipline plus graves, se référer au § sanctions.

Le temps de repas étant également un temps d'apprentissage éducatif, les mesures ci-dessous pourront être adoptées par les employées de la cantine, pour des problèmes mineurs d'indisciplines :

- si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser,
- si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employées du restaurant scolaire devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leurs côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps de repas.

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respectés.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé à la cantine.

La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Quelques règles de vie élémentaires mais non-exhaustives pour que le temps de restauration soit profitable à tous :

- Avant le repas
 - aller aux toilettes
 - se laver les mains
- Pendant le repas
 - manger dans le calme pour ne pas déranger les autres
 - rester à table pour ne pas générer de nuisances
 - se tenir correctement à table
 - goûter tous les aliments proposés. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée
 - respecter les adultes et les autres enfants
 - respecter le matériel (vaisselle, mobilier)
- Pendant l'interclasse, interdiction
 - de jouer dans les toilettes, d'y pénétrer sans autorisation, d'en souiller l'intérieur et de jeter des débris dans les cuvettes des toilettes,
 - de détenir tout objet pouvant présenter un risque pour l'enfant et ses camarades (cutters, tournevis, ciseaux, couteau ...).

Grille des sanctions

Degrés	Manifestations	Sanctions
Degré 1	Je suis trop bruyant Je me lève de table sans demander la permission Je me chamaille avec mes camarades Je me sers d'un objet interdit à la cantine	Notification dans le cahier de l'enfant pour signature des parents
Degré 2	Je joue avec la nourriture Je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent Je me bagarre avec mes camarades	Notification dans le cahier de l'enfant pour signature des parents <u>Au 2^{ème} incident</u> : courrier aux parents prévenant du risque temporaire d'exclusion de la cantine Si récidive : exclusion de 4 jours de la cantine
Degré 3	J'ai une attitude violente envers un adulte J'ai une attitude violente envers mes camarades	Notification dans le cahier de l'enfant pour signature des parents Au 1 ^{er} incident : exclusion de 4 jours de la cantine Si récidive : exclusion définitive de la cantine

2.3 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise 2 fois par jour (matin et soir) au sein de la famille.

En cas d'urgence, toutes dispositions sont prises pour assurer la prise en charge médicale de l'enfant par les Pompiers ou le SAMU.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). **Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.**

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

3 – Fonctionnement

L'encadrement et la surveillance des enfants durant l'interclasse sont assurés par du personnel municipal.

Pendant le repas, les agents s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

3.1 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application au 1^{er} septembre 2018, jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 juin 2018, modifié par le conseil municipal en séance du 3 décembre 2019.

4 – Acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

**Merci de bien vouloir compléter l'imprimé ci-dessous et le retourner
avant le 20/07/2020 à la mairie déléguée de Saint Germain de Marencennes**

Bulletin d'adhésion – 2020-2021

Nom et Prénom des enfants scolarisés :	Date et lieu de naissance :	Classe :
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----

N° d'affiliation à la C.A.F. :

Représentant légal 1 :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Tél. fixe :
Tél. portable :
Adresse mail :

Représentant légal 2 :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Tél. fixe :
Tél. portable :
Adresse mail :

Nous certifions avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur des restaurants scolaires de Saint-Pierre-La-Noue.
Nous acceptons ce règlement sans réserve.

Nom et signature du représentant légal 1 :

Nom et signature du représentant légal 2 :

Nom et signature de l'enfant :